

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.171 du 21 avril 1998

A. 69.007/XI-931

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Cl. NIMAL, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mai 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de la décision du Commissaire général aux réfugiés
et aux apatrides du 22 mars 1996 confirmant le refus de
séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 22 janvier 1996 et s'est déclaré réfugié le 24 janvier 1996; que le 6 février 1996 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant le 22 mars 1996 sur le recours urgent, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 13 mars 1996 au siège du commissariat général en présence de son avocat, Maître Isabelle Lohisse.

Selon ses dernières déclarations, d'ethnie XXX, il aurait été personnellement menacé dans le contexte des événements de N. en 1988 ayant pris connaissance d'une "liste noire" sur laquelle figurait son nom.

Il aurait alors cherché une bourse d'étude pour fuir à l'étranger et serait ainsi parti à Cuba le 13 novembre 1989, où il aurait obtenu son diplôme d'ingénieur civil en juillet 1995.

Le gouvernement XXX lui aurait alors envoyé un billet d'avion pour regagner son pays d'origine mais il aurait décidé de demander l'asile lors de son transit de trois jours à Bruxelles après avoir été informé par des compatriotes de la situation actuelle au XXX.

Force est de constater que le requérant fait référence à la situation générale de son pays à l'exclusion de toute persécution personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De surcroît l'intéressé déclare avoir quitté le XXX pour Cuba le 13 novembre 1989.

Il est arrivé en Belgique le 22 janvier 1996, soit plus de trois mois après son départ et a quitté Cuba sans crainte au sens de la Convention précitée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus l'intéressé a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers. quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 février 1996.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, dans les circonstances actuelles, il est recommandé étant donné la situation dans le pays d'origine de l'intéressé, de ne pas le reconduire vers ce pays mais vers Cuba.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qu'il soutient que, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, il a invoqué des faits personnels de persécution étant

ceux qui l'ont conduit à quitter son pays pour Cuba en 1989;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précité; qu'il prétend que le délai de recevabilité prévu par cette disposition ne s'applique que pour des pays où la Convention de Genève est en vigueur ce qui n'est pas le cas à Cuba;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il ressort du dossier administratif, singulièrement des auditions du requérant et des pièces qu'il a déposées, qu'il a quitté le XXX en 1989 pour Cuba où il a fait des études d'ingénieur qu'il a terminées en 1995, qu'il a quitté La Havane le 20 janvier 1996 à destination du XXX et qu'il a demandé l'asile en Belgique alors qu'il s'y trouvait en transit;

Considérant que l'article 52, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas que le pays tiers dans lequel le demandeur d'asile a séjourné devrait être signataire de la Convention de Genève; que le requérant ajoute une condition qui ne figure pas dans la loi; que le motif tiré de l'application de l'article 52, § 1er, 4° de la loi suffit à justifier la décision attaquée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt et un avril 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.